



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2015 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/83080/B</b>
Date du prononcé <b>28 juillet 2015</b>
Numéro du rôle <b>2015/AL/238</b>
En cause de : <b>S. G.</b> Créancière appelante <b>C/</b> <b>S C. et A. H.</b> Débiteurs en médiation Intimés  <b>Autres créanciers</b>
En présence de : <b>Me Philippe LEVY</b> Médiateur de dettes

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

dixième chambre

# Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :  
Répartition du solde positif du compte de la médiation après révocation  
Créancier nouveau  
Article 1675/15 par .2.1 et 3 du Code judiciaire  
Appel du jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège , du 03  
avril 2015

**EN CAUSE :**

**Madame S. G.**, domiciliée

partie appelante, désignée ci-dessous par ses initiales S.G.

comparaissant par son conseil Maître Chantal LOURTIE, avocate dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, Place Saint Lambert, n° 70/01.

**CONTRE :**

1. **Monsieur S. C.**, domicilié à,  
désigné ci-dessous par ses initiales S.C.

2. **Madame A. H.**, domiciliée à

**ET ENCORE CONTRE :**

3. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES**, établie à 1160 SAINT GILLES, Chaussée de Charleroi, n°145, dont le conseil est Maître Pierre HUMBLET, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, rue Charles Magnette, 2 c, substitué par Maître Florence NOIR
4. **SPF FINANCES-RECETTES DES AMENDES PENALES DE LIEGE**, établie à 4000 LIEGE, rue Rutxhiel, n°8.
5. **CHU service contentieux**, établi à 4000 LIEGE, Domaine Universitaire du Sart Tilman
6. **LAMPIRIS S.A.**, établie à 4000 LIEGE, rue Saint Laurent, n° 54
7. **SPF FINANCES-RECETTES DES CONTRIBUTIONS DE HERSTAL**, établie à 4040 HERSTAL, rue P.J. Antoine, n° 79 a
8. **AREMAS S.A.**, établie à 1000 BRUXELLES, rue Ravenstein, 60/28
9. **SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION**, établie à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, n° 19
10. **SPF FINANCES-RECETTES DES AMENES PENALES DE TONGRES**, établie à 3700 TONGRES, Verbindingsstraat, n° 26
11. **EDF LUMINUS**, établi à 1000 BRUXELLES, rue du Marquis, n° 1

12. **FIMASER**, établi à 1140 EVERE, avenue des Olympiades, n° 20
13. **RESA**, établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, n° 95
14. **CHC SAINT JOSEPH**, établi à 4000 LIEGE, rue de Hesbaye, n° 75
15. **O.N.Em LIEGE**, établi à 4020 LIEGE, rue Natalis, n°49
16. **BUY WAY PERSONAL FINANCE S.A.**, établi à 1000 BRUXELLES, place de Brouckère, n° 2
17. **SPF FINANCES-RECETTES DES AMENES PENALES DE LOUVAIN**, établi à 3001 HEVERLEE, Philipssite, n° 3 A bus 3
18. **SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX**, établi à 9820 MERLBEKE, Guldensporenpark, n° 81

Parties intimées, toutes créancières des deux premières parties intimées

ne comparaisant pas, ni personne pour elles, la Cour notant que Monsieur l'Avocat HUMBLET conseil de l'U.N.M.N. demanda à être substitué, lequel s'en référant.

#### EN PRESENCE DE :

**Maître Francis SCHROEDER**, en sa qualité de médiateur de dettes, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, rue des Augustins, n° 26.

Comparaissant personnellement.

#### I. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement rendu 3 avril 2015, le Tribunal du travail de Liège - division Liège a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes concernant les deux débiteurs actuellement parties intimées, en faisant application de l'article 1675/15 par .1 al.1 – 2° et 3° du Code judiciaire.

Les honoraires et les frais du médiateur de dettes ont été taxés à la somme de 2.850,77 €, payable par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation, conformément à l'article 1675/19 par.2 al.1 du Code judiciaire.

Le médiateur de dettes a été invité à distribuer le solde du compte de médiation calculé à 6.353,56 € après avoir prélevé les frais et les honoraires taxés ( soit 9.204,33 € - 2.850,77 €) aux créanciers participants au plan, pour les deux débiteurs indistinctement, proportionnellement aux montants qu'ils ont déclarés.

Ce jugement fut rendu en présence de Madame S.G.

## **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

Madame S.G., créancière, a déposé sa requête d'appel le 13 avril 2015 au greffe de la Cour du travail.

La cause fut fixée à l'audience du 8 mai 2015 de la Cour.

La partie appelante fut entendue en ses dires et moyens. Elle déposa des conclusions.

Le médiateur de dettes fit ensuite rapport. Il déposa une note d'audience et un dossier contenant le relevé des mouvements sur le compte de la médiation.

Le litige étant pris en communication, Madame Marie Anne FRANQUINET, premier avocat général à l'Auditorat général, exposa oralement son avis.

Le conseil de la partie appelante répliqua.

Les débats étant clôturé, la cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 5 juin 2015, cette date ayant dû être reportée au 28 juillet 2015.

## **III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement dont appel a été notifié le 7 avril 2015.

La requête d'appel a été déposée le 13 avril 2015.

L'appel est recevable puisque la requête d'appel satisfait aux conditions de délai et de formes.

#### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### ***IV.1. L'argumentation de la partie appelante***

La partie appelante conteste le jugement en faisant grief au Tribunal d'avoir ordonné une répartition du solde porté au compte de la médiation, après le prélèvement des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes, proportionnellement aux montants déclarés par les créanciers participant à la procédure des débiteurs en médiation, après avoir régulièrement introduits leurs déclarations de créances.

Madame S.G. est titulaire d'une créance nouvelle. Celle-ci est certaine, liquide et exigible, suite au jugement rendu le 9 mars 2015 par le Tribunal de première instance de Liège – Division Verviers, aux termes duquel le débiteur S.C. a été condamné à payer à Madame S.G. la somme de 13.085 €, à majorer des intérêts judiciaires à dater du 6 novembre 2014, jusqu'au complet paiement, outre les dépens liquidés à 1.036,30 €.

Cette somme est due à Madame S.G. qui prêta à S.C. la somme de 14.835 € pour qu'il puisse s'acheter un véhicule et dans la mesure où aucune institution financière n'aurait accepté de lui faire crédit vu la procédure de médiation de dettes en cours.

S.C. n'a remboursé que 1.550,00 €

Madame S.G. a prêté une somme d'argent en connaissance de cause de la situation de S.C. , celui-ci retrouvant ainsi la possession d'un véhicule qui lui serait nécessaire pour ses activités professionnelles. Les revenus de celles-ci eurent dû lui permettre de rembourser ses créanciers.

Le médiateur de dettes ne fut jamais informé de ce prêt et de cet achat de voiture<sup>1</sup>, sauf en relation avec la demande de révocation.

La partie appelante S.G. demande que les avoirs déposés sur le compte de la médiation soient répartis conformément aux règles qui précisent les causes légitimes de préférence, après prélèvement des honoraires et des frais dus au médiateur de dettes, en tenant compte de l'ensemble des créanciers. Il ne s'agit donc pas seulement selon elle des créanciers participants au plan, mais aussi des nouveaux.

##### ***IV.2. Examen du fondement de l'appel***

---

<sup>1</sup> Rapport du médiateur de dettes fait le 6 mars 2015 au Tribunal du travail ( pièce 25 du dossier de la procédure du Tribunal)

#### *IV.2.a. Préliminaires*

Il convient de rappeler premièrement les effets de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes, deuxièmement le problème particulier posé par les dettes nouvelles créées par les débiteurs en médiation de dettes, et troisièmement les effets de la révocation sur la distribution des sommes au crédit du compte de la médiation.

#### *IV.2.b. Concernant les effets de la décision d'admissibilité*

L'article 1675/7 du Code judiciaire précise les effets de la décision d'admissibilité, il doit être rappelé notamment la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent<sup>2</sup>.

Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement<sup>3</sup>.

#### *IV.2.c. Concernant les dettes nouvelles*

Dès lors qu'une personne est admise au bénéfice de la procédure, il lui est interdit d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine et encore d'aggraver son insolvabilité, sauf une autorisation par le Juge.

Cette règle est précisée par l'article 1675/7 par.3 du Code judiciaire. Elle a été transgressée par Monsieur S.C. La procédure à laquelle il a été admis est d'ailleurs révoquée par le jugement dont appel.

Une autorisation eut pu le cas échéant être donnée pour le paiement des dettes nouvelles, notamment si elles avaient été créées pour garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

Aucune autorisation n'a été demandée pour l'achat d'une voiture et pour le prêt d'argent que cet achat exigeait vu l'impécuniosité de S.C. .

Ensuite, il n'a jamais été demandé au médiateur de dettes de solliciter le Tribunal du travail pour qu'il paie prioritairement ( donc avant la répartition au marc l'euro du solde du compte de la médiation), la dette postérieure à l'admissibilité. Il eut fallu pour cela des critères

---

<sup>2</sup> Article 1675/7 par.2 du Code judiciaire.

<sup>3</sup> Article 1675/7 par.4

objectifs, tel celui des exigences inhérentes à la sauvegarde de la dignité humaine du débiteur S.C., en relation avec l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire<sup>4</sup>.

Rien n'établit que l'achat de la voiture était nécessaire pour garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

*IV.2.d. Les règles de droit applicable aux effets de la révocation*

Les effets de la révocation sont ici examinés en relation avec la saisine de la Cour qui concerne les modalités de la répartition du compte de la médiation.

En droit, la cour se réfère à l'article 1675/15 par.3 du Code judiciaire qui précise qu'en cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

Cette règle ne suffit pas à résoudre les problèmes, le législateur n'ayant pas initialement explicité le sort des avoirs placés sur le compte de la médiation<sup>5</sup>.

Il faut toutefois avoir égard aux modifications de l'article 1675/15 par la loi du 14 janvier 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le paragraphe 2/1 inséré par l'article 82 de la loi précitée dans cet article 1675/1 précise :

*En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide **concomitamment**<sup>6</sup> du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.*

D'autre part, le paragraphe 3 tel que modifié par cette loi est ainsi rédigé :

*En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes et **sans préjudice du § 2/1** les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.*

<sup>4</sup> En ce sens :

- C .trav. Mons, 10<sup>ième</sup> ch., 17 juin 2014, rôle n° 2014/BM/7, *J.L.M.B.*, 15/393

<sup>5</sup> C.ANDRE, Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in *Le règlement collectif de dettes* (J.HUBIN et C.BEDORET, dir.), Commission Université Palais, Larcier, 2013, vol. 140, p. 279, note 191

<sup>6</sup> Soit simultanément, en même temps

#### IV.2.e Examen de jurisprudence

Eu égard à l'argumentation dont la Cour est saisie à l'initiative de la partie appelante qui fait référence à un arrêt que la 14<sup>ième</sup> chambre de cette Cour prononça en sa section de Namur le 2 avril 2012 et à la note d'observation du Doyen de LEVAL<sup>7</sup>, il convient d'examiner les motifs de ce précédent arrêt.

➤ *La première règle utile*

On rappelle tout d'abord que les sommes placées au crédit du compte de la médiation constituent un actif affecté au rétablissement de la situation financière, en sorte qu'il est logique de réserver ces sommes au bénéfice des créanciers<sup>8</sup> et de ne pas les verser au débiteur<sup>9</sup>.

➤ *La deuxième règle controversée*

Le règlement de la question examinée se complique quant à savoir si le paiement aux créanciers se fait par une répartition au marc l'euro, soit au bénéfice de tous les créanciers – donc participants à la procédure et les créanciers nouveaux du débiteur - en devant respecter les causes de préférence, soit aux seuls créanciers ayant déclaré leur créance.

D'emblée, il faut constater la complexité de la mission<sup>10</sup> du médiateur de dettes, toujours sous le contrôle du juge.

▪ Le critère

Puisque la révocation entraîne la fin de la procédure, toute la question consiste à préciser si la fin de la procédure inclut ou n'inclut pas les opérations de clôture au rang desquelles se trouve la liquidation du compte de la médiation.

En quelque sorte, il s'agit de vérifier ou se place le « curseur » de la clôture de la procédure ensuite d'une révocation.

---

<sup>7</sup> G. de LEVAL, obs. sous C.trav. Liège, section Namur, 14<sup>ième</sup> ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge.* 2012, pp 449 à 461

<sup>8</sup> C.trav. Liège, 14<sup>ième</sup> ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge.* 2012, p.450

T. trav. Mons, 10<sup>ième</sup> ch., 4 décembre 2012, RR 10/180/B, inédit, cité par C.ANDRE, op.cit, p. 274

<sup>9</sup> C.trav. Mons, 10<sup>ième</sup> ch. 18 juin 2013, R.G. 2013/AM/108, *J.L.M.B.*, 14/477

<sup>10</sup> Voir sur les opérations de clôture :-

- C.trav. Liège, 14<sup>ième</sup> ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge.* 2012, p.450

- sur la complexité : par C.BEDORET, RCD et ...la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

- Les deux thèses

Les réponses de la doctrine et de la jurisprudence ne sont pas unanimes<sup>11</sup>.

Selon la thèse d'une insertion des opérations de la clôture dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, la répartition ne concerne que le créanciers ayant déposé une déclaration de créance. Il y a neutralisation des causes de préférence.

Selon la thèse d'opérations de clôture en dehors de la procédure révoquée, l'ensemble des créanciers est concerné par la répartition et les clauses de préférence doivent être prises en compte.

- L'arrêt du 2 avril 2012 de la Cour du travail de Liège

En son arrêt du 2 avril 2012, la quatorzième chambre de cette Cour a jugé que la cessation n'inclut pas les opérations de clôture selon la règle du concours par application de l'article 1675/7 par.1<sup>e</sup> du Code judiciaire, en sorte que la suspension des sûretés réelles et des privilèges ne s'applique plus vu l'article 1675/7 par.4.

Dès lors tous les créanciers doivent être payés après prélèvement de l'état de taxation du médiateur de dettes, en tenant compte des causes légitimes de préférence.

Cette solution se fonde sur l'article 1675/15 par.3 et encore sur l'article 1675/7 par. 1<sup>er</sup> al.3, et par.4 du Code judiciaire.

Le droit commun reprend donc vigueur au bénéfice de l'ensemble des créanciers<sup>12</sup> : le médiateur de dettes est en possession des biens du débiteur, et il doit accomplir sa mission dans le respect de l'article 1675/15 par.3 du Code judiciaire, ce qui exige qu'il rencontre les droits de tous les créanciers, et pas seulement ceux qui sont admis au plan<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> C. ANDRE, *op.cit.*, p. 271

<sup>12</sup> En ce sens :

- G. de LEVAL, obs. sous C. trav.Liège, section Namur, 14<sup>ième</sup> ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge*, 2012, pp 449 à 461
- Voir encore :
  - o C. trav .Liège, section Neufchateau, 11<sup>ième</sup> ch., 22 juin 2011, RG 2011-AU-037
  - o C. trav. Bruxelles, 12<sup>ième</sup> ch., 12 août 2013, RG 2012/AB/919, *J.L.M.B.*, 14/479.

<sup>13</sup> Cette solution jurisprudentielle est :

- analysée favorablement par G.de LEVAL, *op. cit.*

Il faut constater la complexité de la solution qui implique la mise en place d'une procédure d'ordre exigeant un contrôle judiciaire<sup>14</sup>, à propos duquel C. ANDRE conteste que le juge du règlement collectif de dettes serait encore compétent, et observe encore que nul barème n'est prévu pour ces vacations du médiateur de dettes.

▪ L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015

Dans un arrêt du 5 janvier 2015, la Cour de cassation a jugé qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre créancier doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence<sup>15</sup>.

Sur la base de cette jurisprudence, la répartition devrait donc se faire en tenant compte de toutes les créances.

Sur la base de cet examen, l'appel de Madame S.G. devrait être dit fondé.

Il faut toutefois tenir compte de la réforme législative du 14 janvier 2013, car les arrêts précités ont été rendus sous l'empire de la législation antérieurement applicable.

IV.2 f. Les conséquences de la réforme légale du 14 janvier 2013

Le droit applicable à la révocation de Monsieur S.C. est celui faisant suite à la réforme du 14 janvier 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Ce cadre légal a été précisé dans les motifs développés ci-dessus sous le point IV.2.d.

- 
- analysée défavorablement par C.ANDRE, *op.cit*, pp.281 à 283 et par C.BEDORET, Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo, *R.D.S.*, 2013, n° 3, pp.628-643. Voir encore en ce sens en jurisprudence :
    - C.trav.Mons, 10<sup>ième</sup> ch . 18 juin 2013, R.G. 2013/AM/108, *J.L.M.B.*, 14/477
    - C.trav.Liège, 10<sup>ième</sup> ch., 3 décembre 2013, RCDL n° 2012/AL/063 et 2012/AL/064, *J.L.M.B.* 14/478 (dans cet arrêt la Cour nota expressément l'accord des créanciers pour une répartition au marc l'euro
    - C.trav. Mons, 21 janvier 2014, cité par C.BEDORET, RCD et ...la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

<sup>14</sup> par C.BEDORET, RCD et ...la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

<sup>15</sup> Cass., 3<sup>ième</sup> ch., 5 janvier 2015, rôle n° S 14.0038.F., <http://jure.juridat.just.fgov.be>, *J.L.M.B.*, 2015, p. 545

Puisque le législateur a précisé que la décision du Juge sur le partage et la destination des sommes disponibles doit intervenir **concomitamment** à la décision de révocation, cette phase se situe donc à **l'ultime moment** où le règlement collectif de dettes produit encore ses effets<sup>16</sup>.

La neutralisation des causes de préférence trouve sa justification dans cette **simultanéité**.

La règle est nuancée par la compétence donnée au Juge de décider des modalités de la répartition, notamment pour décider du paiement d'une dette prioritaire avant la répartition au marc l'euro<sup>17</sup>.

La réforme légale doit donc être logiquement comprise comme neutralisant les causes de préférence lors de la répartition du solde du compte de la médiation, tout en donnant compétence au Juge de décider le paiement de dettes prioritaires, ou toute autre décision étendant le bénéfice de la répartition à d'autres créanciers que ceux participant au plan.

Le Juge peut donc décider de limiter la répartition aux seuls créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance.

Il décide en ne tenant pas compte des causes de préférence, en appliquant rigoureusement les articles 1675/7 par. 1<sup>er</sup> al.1<sup>er</sup> et par.4 et 1675/15 par.2.1 et par.3 ( tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013) du Code judiciaire.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a jugé le 5 février 2015<sup>18</sup> qu'à l'occasion d'une cause de révocation, il était justifié de décider une répartition au marc l'euro, sans avoir égard aux causes de préférence.

Le Tribunal du travail de Liège a jugé en la cause dont appel que le solde du compte de la médiation était à distribuer entre les créanciers ayant valablement déclaré leurs créances dans le cadre de la procédure.

Il n'y a pas lieu de régler autrement en l'espèce la répartition du solde du compte de la médiation

C'est à juste titre que le médiateur de dettes rappelle à Madame S.G. les droits qui sont effectivement les siens suite aux manquements de son débiteur S.C., en faisant procéder conformément au droit commun de l'exécution, notamment sur le véhicule de S.C.

---

<sup>16</sup> En ce sens : C.BEDORET, RCD et ...la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

<sup>17</sup> En ce sens : M.WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes II, *J.L.M.B.*, 2015/16, pp.752-753

<sup>18</sup> Trib.trav.francophone Bruxelles, 19<sup>ième</sup> ch. B, 5 février 2015, rôle n° 10/344/B , *J.L.M.B.*, 2015/15, p.545

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la partie substituée en l'instance, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

sur avis conforme donné oralement par Madame M.A. FRANQUINET, Premier Avocat général.

déclare l'appel recevable et non fondé.

en conséquence le jugement rendu le 3 avril 2015 par le Tribunal du travail de Liège division Liège est confirmé en toutes ses dispositions.

Statuant sur la demande de taxation complémentaire pour la période du 7 mars 2015 au 6 mai 2015, il est dû au médiateur de dettes la somme de 131,70 € qui est régulièrement calculée par application des articles 3 et 4.1 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Le solde du compte de la médiation étant 6.441,06 €, cette somme doit être mise à charge du débiteur S.C. conformément à l'article 1675/19 par.2 du Code judiciaire.

Ordonne la notification de cet arrêt par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Vu l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président

assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier,  
lesquels signent ci-dessous excepté Lionel DESCAMPS, Greffier, qui se trouve dans  
l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 2 du code judiciaire,

Le Président,

J. HUBIN

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du  
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-  
Lambert, 30, le mardi vingt-huit juillet deux mille quinze,  
par le Président assisté, de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président

S. THOMAS

J. HUBIN